



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2000/5
30 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

Première réunion, 22-24 novembre 2000
(Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire)

**PROJET DE SYSTÈME CEE-ONU DE NOTIFICATION DES ACCIDENTS
INDUSTRIELS**

Introduction

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de la CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels, les Parties doivent désigner ou établir un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et un autre aux fins de l'assistance mutuelle. Il serait préférable que le point de contact désigné soit le même dans les deux cas. Leurs fonctions sont indiquées à la section I du présent document.
2. Pour faciliter la procédure de notification entre les points de contact, un projet de système CEE-ONU de notification des accidents industriels a été élaboré sous les auspices des Signataires de la Convention (voir la section II), conformément aux articles 10, 12 et 17 ainsi qu'au paragraphe 1 a) de l'annexe XII et compte tenu des dispositions de l'annexe IX de la Convention.

I. FONCTIONS DES POINTS DE CONTACT

3. La désignation et le fonctionnement des points de contact visent à permettre l'élaboration et la mise en œuvre dans la région de la CEE-ONU d'un mécanisme et d'un réseau de préparation et d'intervention afin de pouvoir lutter rapidement contre les accidents industriels et d'en réduire au minimum les conséquences éventuelles, en particulier les effets transfrontières.

4. Leurs principales fonctions sont notamment les suivantes : assurer des communications efficaces en cas d'accident, instaurer une coopération avec d'autres institutions disposant de systèmes de notification et d'alarme; participer aux essais et contribuer à améliorer le système de notification des accidents industriels de la CEE-ONU.
5. En cas d'accident industriel, les points de contact devraient communiquer rapidement et efficacement, notamment pour signaler l'accident, son ampleur et ses éventuels effets transfrontières au moyen du système CEE-ONU de notification des accidents et demander une assistance, si nécessaire, conformément à la procédure fixée dans la Convention.
6. Pour assurer des communications rapides en cas d'accident industriel, il faudrait utiliser du matériel normalisé ainsi que des ordinateurs. Les télécopies et les messages envoyés par courrier électronique devraient être complétés par des appels téléphoniques pour s'assurer que les pays concernés les ont reçus.
7. Lors d'essais du système de notification, il faut indiquer clairement qu'il s'agit d'un "EXERCICE" en inscrivant ce mot sur les formulaires appropriés.

II. SYSTÈME CEE-ONU DE NOTIFICATION INDUSTRIELS

A. Informations de base

8. Le système CEE-ONU de notification des accidents industriels est destiné à être utilisé entre les Parties au niveau national, conformément aux dispositions des articles 10, 12 et 17 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, pour la transmission des avis d'alerte avancée, des avis d'information et des avis de demande d'assistance.
9. Le système de notification repose sur trois formules différentes :
 - a) L'AVIS D'ALERTE AVANCÉE CEE/ONU qui sert à transmettre des informations ou une alerte en cas d'accident industriel ou de menace imminente d'un tel accident;
 - b) L'AVIS D'INFORMATION CEE-ONU qui donne des renseignements supplémentaires détaillés sur un accident une fois la situation évaluée;
 - c) L'AVIS DE DEMANDE D'ASSISTANCE CEE-ONU qui couvre les questions liées à l'assistance à fournir pour atténuer les conséquences d'un accident, y compris ses effets transfrontières.
10. S'agissant de l'AVIS D'ALERTE AVANCÉE CEE-ONU, l'utilisation du canal URGENT est obligatoire. Ce message doit toujours être suivi d'au moins un AVIS D'INFORMATION CEE-ONU ou être annulé.
11. L'AVIS D'INFORMATION CEE-ONU sert à donner des informations détaillées concernant l'accident dès que la situation a été évaluée ou que l'on dispose de nouveaux renseignements présentant de l'importance pour les Parties touchées.

12. L'AVIS DE DEMANDE D'ASSISTANCE CEE-ONU couvre les questions liées à l'assistance mutuelle.

13. Chaque avis doit être identifiable par un numéro d'ordre. Le point de contact qui le reçoit doit être en mesure de vérifier si tous les avis concernant l'accident signalé sont arrivés à destination. Il le fait en utilisant un numéro d'ordre précédé d'un indicatif national, par exemple "SWE 1/1". Le chiffre précédant la barre oblique désigne l'accident auquel l'avis se réfère (s'il s'en produit plusieurs à la fois), tandis que le chiffre suivant la barre indique le nombre effectif d'avis portant sur l'accident en question.

14. Les codes alpha-3 de l'ISO servant à désigner les pays devront être utilisés comme indiqué dans l'annexe IV ci-dessous (*source* : Codes pour la représentation des noms de pays, ISO 3166, 1993).

15. Ainsi, "SWE 1/1" désigne le premier avis concernant l'accident signalé. "SWE 1/2" désigne le deuxième avis concernant le même accident. Le dernier avis sera numéroté comme suit : "SWE 1/5 FINAL", signifiant qu'il s'agit du cinquième et dernier avis concernant le premier accident.

16. Si la zone de l'accident se divise en zones d'intervention nettement distinctes - au nombre de deux dans le présent exemple - "SWE 1/" doit être décomposé en "SWE 1 et 2" et figurer donc dans le dernier avis concernant l'accident. Le premier avis provenant de la deuxième zone sera alors numéroté "SWE 2/1" et les chiffres après la barre oblique se suivront dans l'ordre arithmétique.

17. Pour que ceux qui reçoivent un AVIS soient informés de tous les avis transmis, les points de contact envoyant l'AVIS doivent, après le numéro d'ordre, indiquer ceux qui ont reçu les AVIS précédents, par exemple :

SWE 2/1 pour DEU
SWE 2/2 pour DEU
SWE 2/3 pour DEU
SWE 2/4 pour DEU

18. Il convient de souligner que les ACCUSÉS DE RÉCEPTION doivent indiquer le numéro d'ordre du message reçu, par exemple "votre avis SWE 2/1".

19. Lorsqu'on répond à un AVIS, le numéro d'ordre utilisé par le point de contact émetteur doit être rappelé comme référence dans la réponse.

20. Lorsque des AVIS sont envoyés à titre d'exercice, le mot "EXERCICE" doit figurer une fois au début du texte et trois fois à la fin de l'avis.

21. GDH (groupe date/heure). La date et l'heure, exprimées par des chiffres suivis du suffixe de la zone où le message a été rédigé pour envoi (cette indication doit comporter six chiffres suivis du suffixe de la zone; les deux premiers chiffres donnent la date, les deux suivants l'heure et les deux derniers les minutes). Le jour, le mois, l'année et l'heure (en TUC) doivent être indiqués

dans les AVIS télex sous la rubrique GDH. Ils doivent toujours être exprimés en chiffres (par exemple 06 0996 1255). Le GDH peut servir de référence.

22. Tous les avis doivent faire l'objet d'un accusé de réception dès que possible de la part de l'autorité nationale compétente dans le ou les pays mentionnés dans l'avis.

B. Description des formules types à utiliser aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

1. Avis d'alerte avancée CEE-ONU (priorité URGENT) (voir l'annexe I)

001/002 DATE ET HEURE

23. Le jour du mois, l'heure en TUC et l'heure locale de survenance de l'accident ou de sa constatation doivent être indiqués au moyen de six chiffres, par exemple, 091700 TUC 091900 heure locale, c'est-à-dire le 9ème jour du mois à 17 heures TUC et 19 heures heure locale.

011/012/013 LIEU DE L'ACCIDENT

24. Indiquer les coordonnées de l'accident aussi clairement que possible, éventuellement par rapport à un lieu connu du destinataire.

021/022/023 ACCIDENT

25. Indiquer la nature de l'accident telle que rejet, contamination de l'eau, incendie, explosion, ou autre :

- Événement : L'accident s'est-il produit dans une usine, sur un bateau, dans un train, dans une citerne, etc. ?
- Nature : S'agit-il d'une explosion, d'un incendie, d'une pollution, etc. ?
- Gravité : L'accident aura-t-il des effets sur les lieux environnants (comme il n'existe pas d'échelle internationale pour mesurer le degré de gravité d'un accident, établir sa propre échelle).

031/032 EFFLUENT/MENACE

26. Indiquer le risque engendré par l'accident sur la base des premières informations disponibles concernant l'effluent ou la menace :

- Pronostic : Description du déroulement de l'accident basée sur un modèle informatique disponible;
- Mesures : Description des conséquences attendues basée sur les systèmes informatiques de surveillance (s'il en existe).

041 SUBSTANCE

27. Préciser la nature de la substance : toxique, écotoxique, inflammable, explosive ou autre, avec une formule chimique ou un nom, par exemple le numéro de code Kemler-ADR ou IMDG. Indiquer la quantité de substance chimique rejetée, le débit et la durée.

051/052/053/054/055 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

28. Indiquer la direction et la vitesse du vent en degrés et m/sec. La direction est toujours celle d'où vient le vent. Mentionner aussi les autres conditions météorologiques pouvant influencer sur l'évaluation de la situation (température, nébulosité, pluie/neige).

061/062/063 MESURES D'URGENCE ET D'ATTÉNUATION PRISES

29. Mentionner toutes mesures d'urgence et d'atténuation, telles que l'évacuation et la mise à l'abri de la population, prises à ce stade.

071 AUTRES INFORMATIONS

30. Donner toute autre information importante concernant l'accident non mentionnée ci-dessus.

EFFETS IMMÉDIATS

31. Indiquer les effets de l'accident sur la population et l'environnement, notamment : nombre de morts ou de blessés, dommages écologiques, dégâts matériels, perturbation de la vie sociale, etc.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

32. Préciser le numéro de télécopie auquel l'accusé de réception doit être envoyé.

2. Avis d'information CEE-ONU (voir l'annexe II)

001/002 DATE ET HEURE

33. Mêmes observations que ci-dessus pour l'avis d'alerte avancée.

011 LIEU

34. À ce stade, le lieu de l'accident, la zone touchée, estimée ou évaluée, et le nom de l'opérateur sont connus et doivent donc être communiqués.

021/022/023 ACCIDENT

35. Indiquer le lieu où l'accident s'est produit (installation de stockage, de traitement, transport) et sa nature (fuite, incendie, explosion ou autre).

031/032/041/051/052/053/054/055 EFFLUENT/MENACE, SUBSTANCE, CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

36. Mêmes observations que ci-dessus pour l'avis d'alerte avancée.

061/062/063 MESURES D'URGENCE

37. Indiquer les mesures d'urgence et d'atténuation prises ou envisagées. Il peut s'agir de l'intervention des services locaux de secours, de l'intervention d'équipes de lutte contre l'incendie et d'équipes de secours dépêchées sur les lieux, de la mise à l'abri ou de l'évacuation de la population, de l'information du public, de la décontamination et de la remise en état.

071 AUTRES INFORMATIONS

38. Ajouter ici toute autre information qui peut être importante pour les pays touchés; indiquer, par exemple, si l'accident affecte plusieurs zones d'intervention (voir plus haut, par. 16).

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

39. Mêmes observations que ci-dessus pour l'avis d'alerte avancée.

3. Avis de demande d'assistance CEE-ONU (voir l'annexe III)

001/002/011/012/013/021/022/023 DATE ET HEURE, LIEU, ACCIDENT

40. Mêmes observations que ci-dessus pour l'avis d'alerte avancée.

081/082/083/091/092 DEMANDE D'ASSISTANCE

41. Ampleur de l'assistance requise sous forme :

- de matériel et d'équipement d'intervention d'urgence;
- de scientifiques et de spécialistes des mesures d'intervention;
- de conseils techniques sur les moyens d'intervention et les opérations de nettoyage et de remise en état;
- d'arrangements préalables pour recevoir une assistance (dédouanement, accès au territoire du pays demandeur, etc.).

101/102/103/104 OÙ ET COMMENT

42. Préciser quand et comment l'assistance doit être fournie et sa nature, ainsi que le nom du responsable dans le pays demandant l'assistance ou les autorités, avec leur numéro de téléphone, de télex et de télécopie et les personnes à contacter.

111 LOGISTIQUE

43. Donner toute information propre à améliorer la logistique.

121 AUTRES INFORMATIONS

44. Mentionner toute autre information importante concernant la fourniture de l'assistance.

ACCUSÉ DE RECEPTION

45. Mêmes observations que ci-dessus pour l'avis d'alerte avancée.
46. Préciser les conditions de fourniture de l'assistance, y compris le coût pour le pays demandeur, dans la réponse à la demande d'assistance.

Annexe I

AVIS D'ALERTE AVANCÉE CEE-ONU

Point de contact :

NOTIFICATION D'ACCIDENT

URGENT/ALERTE

Date et heure :

TUC

À l'attention de :

Numéro de télécopie :

Expéditeur :

Numéro d'ordre :

Pages (y compris page de couverture) :

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

001	Date de l'accident			
002	Heure de l'accident	TUC	Heure locale	
	Lieu			
011	Pays/ville/zone			
012	Latitude	Degrés/minutes		Nord/sud
013	Longitude	Degrés/minutes		Est/ouest
	Accident			
021	Événement			
022	Nature			
023	Gravité			
	Effluent/menace (risque)			
031	Pronostic			
032	Mesures			
	Substance/formule chimique ou nom	Toxique/écotoxique/ inflammable/ explosive/autre	Quantité m ³ /tonnes	Effets immédiats (si déjà connus)
041				
	Conditions météorologiques			
051	Direction du vent (origine)	degrés		
052	Vitesse du vent	m/sec.		
053	Température	degrés Celsius		
054	Nébulosité (%)	(0/25/50/75/100)		
055	Pluie/neige (oui/non)			
	Mesures d'urgence et d'atténuation déjà prises			
061	Évacuation	Dans un rayon de km		
062	Mise à l'abri	Dans un rayon de km		
063	Autres			
	Autres informations			ACCUSÉ DE RECEPTION À ADRESSER À : Télécopie :
071				

Annexe II**AVIS D'INFORMATION CEE-ONU****Point de contact :****URGENT/ALERTE****Date et heure :**

TUC

À l'attention de :**Numéro de télécopie :****Expéditeur :****Numéro d'ordre :****Pages (y compris page de couverture) :****Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels**

001	Date de l'accident			
002	Heure de l'accident	TUC	Heure locale	
	Lieu			
011	Pays/ville/zone			
	Accident			
021	Événement			
022	Nature			
023	Gravité			
	Effluent/menace (risque)			
031	Pronostic			
032	Mesures			
	Substance/formule chimique ou nom	Toxique/écotoxique /inflammable/ explosive/autre	Quantité m ³ /tonnes	Effets immédiats (si déjà connus)
041				
	Conditions météorologiques			
051	Direction du vent (origine)	degrés		
052	Vitesse du vent	m/sec.		
053	Température	degrés Celsius		
054	Nébulosité (%)	(0/25/50/75/100)		
055	Pluie/neige (oui/non)			
	Mesures d'urgence et d'atténuation déjà prises			
061	Évacuation	Dans un rayon de km		
062	Mise à l'abri	Dans un rayon de km		
063	Autres			
	Autres informations	ACCUSÉ DE RECEPTION À ADRESSER À :		
		Télécopie :		
071				

Annexe III**AVIS DE DEMANDE D'ASSISTANCE CEE-ONU****Point de contact :****URGENT/ALERTE****Date et heure :**

TUC

À l'attention de :**Numéro de télécopie :****Expéditeur :****Numéro d'ordre :****Pages** (y compris page de couverture) :**Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels**

001	Date de l'accident			
002	Heure de l'accident	TUC	Heure locale	
	Lieu			
011	Pays/ville/zone			
012	Latitude	Degrés/minutes		Nord/sud
013	Longitude	Degrés/minutes		Est/ouest
	Accident			
021	Événement			
022	Nature			
023	Gravité			
	Demande d'assistance			
081	Matériel et équipement d'intervention d'urgence			
082	Scientifiques et spécialistes des mesures d'intervention			
083	Conseils techniques sur les moyens d'intervention et les opérations de nettoyage et de remise en état			
	Arrangements préalables pour recevoir une assistance	Effets immédiats (si déjà connus)		
091	Dédouanement			
092	Accès au territoire			
	Où et comment (modalités de l'assistance)			
101	Quand l'assistance doit-elle être fournie ?			
102	Nature de l'assistance			
103	Comment doit-elle être fournie ?			
104	Personnes à contacter			
	Logistique			
111				
	Autres informations			
121		ACCUSÉ DE RECEPTION À ADRESSER À : Télécopie :		

Annexe IV**LISTE ALPHABÉTIQUE DES PAYS DE LA CEE AVEC
LEUR CODE ALPHA-3 DE L'ISO¹**

ENTITÉ (nom usuel en français)	Code alpha-3
ALBANIE	ALB
ALLEMAGNE	DEU
ANDORRE	AND
ARMÉNIE	ARM
AUTRICHE	AUT
AZERBAÏDJAN	AZE
BÉLARUS	BLR
BELGIQUE	BEL
BOSNIE-HERZÉGOVINE	BIH
BULGARIE	BGR
CANADA	CAN
CHYPRE	CYP
CROATIE	HRV
DANEMARK	DNK
ESPAGNE	ESP
ESTONIE	EST
ÉTATS-UNIS	USA
EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	MKD
FÉDÉRATION DE RUSSIE	RUS
FINLANDE	FIN
FRANCE	FRA
GÉORGIE	GEO
GRÈCE	GRC
HONGRIE	HUN
IRLANDE	IRL
ISLANDE	ISL
ISRAËL	ISR
ITALIE	ITA
KAZAKHSTAN	KAZ
KIRGHIZISTAN	KGZ
LETONIE	LVA
LIECHTENSTEIN	LIE
LITUANIE	LTU
LUXEMBOURG	LUX
MALTE	MLT
MONACO	MCO
NORVÈGE	NOR
OUZBÉKISTAN	UZB
PAYS-BAS	NLD
POLOGNE	POL

ENTITÉ (nom usuel en français)	Code alpha-3
PORTUGAL	PRT
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	MDA
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CZE
ROUMANIE	ROM
ROYAUME-UNI	GBR
SAINT-MARIN	SMR
SLOVAQUIE	SVK
SLOVÉNIE	SVN
SUÈDE	SWE
SUISSE	CHE
TADJIKISTAN	TJK
TURKMÉNISTAN	TKM
TURQUIE	TUR
UKRAINE	UKR
YOUGOSLAVIE	YUG

¹ ISO 3166. Codes pour la représentation des noms de pays.
